



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture et
des affaires vétérinaires

*Direction de l'agriculture, de la viticulture et
des améliorations foncières*

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

Octroi d'un soutien financier AF pour la mise en place, le suivi et la reconduction de réseaux écologiques selon l'OPD (ordonnance sur les paiements directs)

Annexe 5 des Directives vaudoises pour l'élaboration des réseaux écologiques (Décembre 2018)

Mise à jour de juillet 2021

Niveau de confidentialité : externe

Etabli par : RNR, FOI, 15.07.2021

Suivi par : AVL, 15.07.2021

Validé par : FBD, 16.07.2021

Octroi d'un soutien financier AF pour la mise en place, le suivi et la reconduction de réseaux écologiques selon l'OPD (ordonnance sur les paiements directs)

Bases légales

- Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF) ;
- Règlement d'application du 13 janvier 1988 de la loi sur les améliorations foncières (RLAF) ;
- Règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF) ;
- Règlement du 15 décembre 2010 sur l'agroécologie (RAgrEco) ;
- Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv) ;
- Règlement d'application du 22 novembre 2006 de la loi sur les subventions (RLSubv).

Références

- Directives vaudoises pour l'élaboration des réseaux écologiques (Décembre 2018)

Champ d'application

Les associations de réseau écologique sises dans le canton de Vaud peuvent bénéficier d'une aide financière pour le rendu de leurs rapports initiaux, intermédiaires ou finaux et de reconduction.

Les décisions d'octroi précédemment rendues par le SDT-AF restent valables jusqu'à la fin de la période en cours du réseau.

Le présent barème est valable rétroactivement dès 2016, pour les réseaux dont la demande de soutien n'avait pas été traitée par le SDT-AF ou pour les réseaux qui se sont renouvelés en 2016 pour autant qu'il y ait eu une demande formelle.

Dans tous les autres cas, le présent barème s'applique tel quel.

Lignes directrices

Les lignes directrices pour l'élaboration de ce barème sont les suivantes :

- Avoir un système simple qui nécessite un minimum de temps pour l'administration ;
- Ne pas pénaliser les regroupements de réseau, donc avoir un système proportionnel à la taille du réseau ;
- Encourager les réseaux qui ont fait des efforts, donc avoir un système proportionnel aux SPB mises en place.
- En vertu de l'art. 10 LAF, les contributions ne peuvent excéder le 90% des coûts reconnus.

Montants accordés

Mesure	Montant / unité
Rendu d'un rapport (demande initiale ou rapport intermédiaire ou rapport final avec demande de reconduction)	CHF 80.-/ha SPB inscrite dans le réseau *
Plantations d'arbres haute-tige et isolés	Pas de soutien spécifique car compris dans le soutien par ha de SPB
Plantations de haies	Pas de soutien spécifique car compris dans le soutien par ha de SPB
Autres mesures pérennes avec travaux de génie civil	À traiter dans le cadre des projets AF d'envergure

Octroi d'un soutien financier AF pour la mise en place, le suivi et la reconduction de réseaux écologiques selon l'OPD (ordonnance sur les paiements directs)

* Les SPB prises en compte sont les SPB recensées sur sol vaudois donnant droit à des contributions Réseau à l'année 1 (rapport initial), à l'année 4 (rapport intermédiaire) et à l'année 8 (rapport final + demande de reconduction).

Documents à fournir

Une demande formelle comprenant les documents suivants doit être faite au moment du rendu de chaque rapport :

- Statuts de l'association (signés) ;
- Déclaration de garantie (pour les rapports initiaux et de reconduction) ;
- Coordonnées bancaires (avec mention exacte du titulaire du compte et n° d'IBAN) ;
- Pour un rapport initial ou un rapport final + demande de reconduction, preuve d'avoir demandé au minimum 3 offres à des bureaux de biologistes ou d'agronomes (en application de l'art. 6 de la loi vaudoise sur les subventions) ou pièces justificatives ;

Décision de la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV-DAGRI)

La décision d'octroi de la DGAV-DAGRI n'est valable que pour le rapport rendu.

La présente mise à jour entre en vigueur le 16 juillet 2021

SK 16.07.21



Frédéric Brand
Directeur de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières

Annexe

[DIR_20181204_reseaux_OQE_vaudois.pdf](#)